

MEMOIRE

CAPERN-025M
C.P. PL 69
Loi Gouvernance
ressources énergétiques

Modernisation du secteur de l'énergie

Projet de loi n°69 – Loi assurant la gouvernance
responsable des ressources énergétiques et modifiant
diverses dispositions législatives



Table des matières

Introduction.....	5
1. L'aménagement du territoire : Au cœur des résultats.....	6
1.1 Respect des orientations gouvernementales en aménagement du territoire ...	6
1.2 Disponibilité énergétique : les communautés en priorité.....	6
2. Facteurs clés favorisant l'acceptabilité sociale	8
2.1 Participation communautaire, redevances et contenu local.....	8
2.2 Prévisibilité des activités projetées sur le territoire	9
2.3 Résilience du réseau : l'affaire de tous	10
3. Lever les freins à l'action municipale.....	10
3.1 Encourager la production d'énergie solaire décentralisée	11
3.2 Mettre à profit les barrages municipaux existants	12
3.3 Clarifier les règles de vente de gaz naturel renouvelable	13
Synthèse des recommandations	14

La voix des gouvernements de proximité

Depuis maintenant 100 ans, l'Union des municipalités du Québec rassemble les gouvernements de proximité de toutes les régions du Québec. Sa mission est d'exercer un leadership fort pour des gouvernements de proximité autonomes et efficaces. Elle mobilise l'expertise municipale, accompagne ses membres dans l'exercice de leurs compétences et valorise la démocratie municipale. Ses membres, qui représentent plus de 85 % de la population et du territoire du Québec, sont regroupés en caucus d'affinité : municipalités locales, municipalités de centralité, cités régionales, grandes villes et municipalités de la Métropole.

Introduction

Le présent mémoire vise à faire part des commentaires de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'égard du projet de loi édictant la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (projet de loi no 69) présenté à l'Assemblée nationale le 6 juin 2024 par M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

L'UMQ tient d'abord à saluer la volonté du gouvernement de mettre à jour l'encadrement du secteur de l'énergie en vue d'assurer la transition énergétique du Québec et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050. Des actions rapides sont nécessaires, mais un dialogue ouvert et transparent avec la population est essentiel en amont pour garantir l'acceptabilité sociale des projets et des normes à venir. L'implication des citoyennes, des citoyens et des municipalités est cruciale pour réussir cette transition énergétique.

Le Plan Énergie de l'UMQ met d'ailleurs de l'avant le rôle déterminant des municipalités du Québec en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques. Ce plan atteste de la volonté du milieu municipal d'utiliser les leviers à sa disposition pour participer aux efforts collectifs en matière de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable. L'UMQ souhaite que le projet de loi traduise concrètement ce rôle incontournable des municipalités en mettant l'aménagement du territoire au cœur des résultats, en intégrant les facteurs clés favorisant l'acceptabilité sociale ainsi qu'en levant certains freins à l'action municipale.

En ce sens, il est notamment recommandé que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques soit conforme aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire et que les municipalités soient consultées lors de son élaboration. Il est également recommandé de concrétiser les acquis en matière de participation communautaire dans les projets de production d'énergie renouvelable, de redevances aux communautés d'accueil, de contenu local ainsi que de collaboration avec les communautés autochtones. Le projet de loi doit également permettre aux municipalités d'avoir l'énergie nécessaire pour répondre à la crise du logement, assurer la vitalité économique de leur région et décarboner leurs activités.

1. L'aménagement du territoire : Au cœur des résultats

1.1 Respect des orientations gouvernementales en aménagement du territoire

L'article 4 du projet de loi prévoit d'ajouter à la *Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation* une obligation pour le ministre d'établir un plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique. Le projet de loi précise que le ministre établit ce plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, le Plan pour une économie verte 2030 (PÉV 2030) et les cibles de réduction de gaz à effet de serre du Québec. Il est prévu que le ministre consulte la population aux fins de l'élaboration du plan.

L'UMQ tient à rappeler la publication récente de neuf (9) nouvelles OGAT qui entreront en vigueur le 1er décembre prochain. Pour donner suite, l'ensemble des municipalités régionales de comté (MRC) devront avoir mis à jour leurs schémas d'aménagement et de développement (SAD) d'ici 2028. Les plans et la réglementation d'urbanisme au niveau des municipalités locales seront également ajustés pour tenir compte de ces changements au niveau régional et ainsi mettre en œuvre concrètement sur le territoire les objectifs du gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire. **L'UMQ soulève que l'ensemble des objectifs identifiés dans les OGAT contribuent de près ou de loin à opérationnaliser sur le terrain la transition énergétique et climatique du Québec.**

À titre d'illustration, certaines OGAT portent précisément sur la compatibilité du développement éolien et de l'activité minière en fonction de l'utilisation du territoire et des préoccupations du milieu. D'autres visent à adapter les milieux de vie aux changements climatiques ainsi qu'à conserver les milieux naturels d'intérêt et les terres agricoles. Il s'agit du rôle fondamental des municipalités que de procéder à l'exercice fort complexe de conciliation et de coordination des usages sur leur territoire. De plus, en visant la réduction des déplacements par la consolidation des milieux de vie existants et le développement du transport collectif, les OGAT touchent aux deux principaux leviers de la sobriété énergétique. De la même manière, la recherche d'un cadre bâti de qualité contribue aux objectifs d'efficacité énergétique. **Les OGAT représentent donc un outil de prédilection pour s'assurer que le PGIRE soit complet et en phase avec l'ensemble des enjeux et préoccupations vécus sur le territoire.**

L'UMQ estime essentiel que le projet de loi soit amendé afin de préciser que le PGIRE doit être conforme aux OGAT et que le ministre doit consulter les municipalités aux fins de l'élaboration du PGIRE. De plus, il sera important que le gouvernement communique adéquatement aux municipalités les implications du plan sur leurs communautés en amont de la publication. Ces bonifications contribueront à assurer une coordination des efforts entre les gouvernements de proximité et le gouvernement du Québec en matière de transition énergétique et climatique ainsi qu'une meilleure acceptabilité sociale des changements à venir.

Recommandation 1 : Modifier l'alinéa 1 et 3 de l'article 14.3 de la *Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation* tel que proposé par l'article 4 du projet de loi afin de préciser que le ministre doit établir le PGIRE en conformité avec les OGAT et consulter les municipalités aux fins de son élaboration et de sa publication

1.2 Disponibilité énergétique : les communautés en priorité

D'entrée de jeu, l'UMQ tient à saluer la mention dans le projet de loi à l'effet qu'Hydro-Québec doit assurer les approvisionnements requis pour satisfaire les besoins en électricité du Québec. L'UMQ note toutefois que les modifications apportées par le projet de loi à l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) accordent une place déterminante au critère de « capacités techniques » d'Hydro-Québec. En effet, si le ministre est d'avis que la société d'État ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il « doit » rejeter la demande. De plus, le projet de loi suggérerait que les critères économiques, environnementaux et sociaux soient utilisés pour justifier le rejet d'une demande pour laquelle qu'Hydro-Québec aurait pourtant la capacité technique de raccorder. Bien que le Québec rencontre des défis de capacité électrique importants en périodes de pointe et qu'il est important de ne plus avoir une logique uniquement basée sur le « premier arrivé, premier servi » en termes de desserte électrique, il est essentiel que le projet de loi soit amendé afin de baliser la manière dont l'énergie du Québec sera utilisée sur le territoire.

En effet, l'UMQ s'inquiète des répercussions que pourraient avoir le projet de loi et le règlement à venir sur la capacité des municipalités à répondre à la crise du logement, à assurer la vitalité économique de leur région et à décarboner leurs activités. Notons que près de la moitié des municipalités du Québec voient actuellement leur développement économique freiné par le manque d'électricité disponible et que certaines apprennent en cours de projets qu'il n'y a pas suffisamment d'électricité pour développer de nouveaux quartiers résidentiels ou même pour déployer un réseau de bornes pour la recharge de véhicules et autobus électriques. On observe des municipalités qui ne peuvent développer des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire en raison d'une surcharge du réseau de transport d'Hydro-Québec et d'autres qui ne peuvent accueillir des projets industriels par manque d'énergie dans leur région. Cette imprévisibilité quant à la disponibilité de l'énergie propre est une embuche réelle et importante pour les municipalités qui doivent planifier et concilier à court, moyen et long terme les activités sur leur territoire. **Il est important pour le milieu municipal qu'aucune région ne soit laissée pour compte en termes de développement économique et de transition énergétique, démographique et climatique.** Bien que l'UMQ salue l'intégration dans le projet de loi d'un dépôt par Hydro-Québec d'un code de conduite ayant pour objectif d'assurer aux clients un accès équitable au réseau de transport d'électricité, l'UMQ note que les résultats de cette mesure n'interviendront qu'à moyen ou long terme.

En ce sens, il est essentiel pour l'Union de préciser au projet de loi que le ministre ne peut pas refuser des raccordements de nature résidentielle, institutionnelle et commerciale et qu'il est tenu de prendre en compte les retombées économiques et les impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée par des industriels, et ce, malgré l'incapacité technique d'Hydro-Québec à effectuer le raccordement. À défaut, l'UMQ est d'avis que cela représenterait un réel accro aux fondements mêmes de la société d'État.

Recommandation 2 : Modifier l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par l'article 48 du projet de loi afin de préciser que le règlement du gouvernement ne peut pas porter sur des demandes de raccordement de nature résidentielle, commerciale et institutionnelle et que le ministre doit assurer une équité territoriale dans ses décisions concernant les raccordements industriels

2. Facteurs clés favorisant l'acceptabilité sociale

2.1 Participation communautaire, redevances et contenu local

Le mécanisme actuel d'approvisionnement en électricité implique que le gouvernement du Québec prenne un règlement indiquant à Hydro-Québec de lancer un appel d'offres public pour un bloc de X MW de X type d'énergie (ex : éolienne, solaire, hydraulique) et qu'il publie par la suite un décret de préoccupations économiques, sociales et environnementales que la Régie de l'énergie doit respecter lorsqu'elle se prononce sur la procédure de lancement d'appel d'offres et d'octroi de contrats soumise par Hydro-Québec. Ce sont par ces décrets de préoccupations qu'**il est devenu coutume pour le gouvernement : (1) d'encourager une participation communautaire dans les projets de production d'énergie renouvelable, (2) de prévoir l'existence de redevances à la collectivité locale qui administre le territoire, (3) d'exiger la maximisation du contenu local dans les projets et (4) d'assurer le développement de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.** L'évolution de la production d'énergie éolienne au Québec démontre la pertinence de l'ensemble de ces critères à travers le temps en termes d'acceptabilité sociale des projets, notamment en Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent avec le modèle communautaire de l'Alliance de l'énergie de l'Est. Le cadre actuel d'appel d'offres permet notamment d'assurer la création d'emplois verts et de qualité en région, d'attirer des compagnies de fabrication de composantes énergétiques, de diversifier les sources de revenus municipales et d'impliquer les municipalités dans la recherche de sites propices à la production et de mesures de mitigation au bénéfice des collectivités. Un recul par rapport au respect de l'un ou l'autre de ces critères nuirait à l'acceptabilité sociale des projets de production d'énergie renouvelable. D'ailleurs, l'UMQ note qu'une participation communautaire dans les projets de petits parcs solaires qui découleront de l'appel d'offre à venir d'ici le 31 décembre 2024 est particulièrement importante notamment au regard de l'identification des terrains déjà artificialisés qui seront dans le périmètre d'urbanisation.

Or, l'UMQ craint que le projet de loi ouvre la porte à un tel recul du fait que les prochains appels d'offre publics seront effectués de manière autonome par Hydro-Québec tout comme l'octroi des contrats d'approvisionnements en électricité de source renouvelable qui en découleront. La Régie de l'énergie n'aura donc plus la possibilité d'assurer le respect des critères prévus jusqu'à présent par décret du gouvernement.

Vu ce qui précède, l'UMQ soutient qu'il est essentiel d'intégrer directement à l'article 74.1 de la LRÉ les quatre critères prévus actuellement par décret. **Il s'agirait de consolider dans le projet de loi les avancées effectuées au fil des ans au Québec dans le domaine de la production d'énergie renouvelable du fait de la collaboration de l'ensemble des acteurs impliqués, dont les municipalités.** L'UMQ souligne d'ailleurs la reconnaissance forte par Hydro-Québec du rôle des gouvernements de proximité et des communautés autochtones dans l'atteinte des cibles de production d'énergie renouvelable et de décarbonation du Québec via la publication de sa Stratégie de développement éolien.

Recommandation 3 : Modifier le paragraphe 1 de l'alinéa 3 de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par l'article 45 du projet de loi afin de préciser que le cadre d'appel d'offres public d'Hydro-Québec doit encourager une participation communautaire, prévoir l'existence de redevances à la collectivité locale qui administre le territoire, exiger la maximisation du contenu local dans les projets et assurer le développement de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

2.2 Prévisibilité des activités projetées sur le territoire

L'UMQ salue l'insertion dans la LRÉ d'une section sur la planification du transporteur d'électricité. En effet, l'article 58 du projet de loi prévoit le dépôt par Hydro-Québec d'un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans et la publication en ligne des renseignements sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité. Il est prévu également que la Régie de l'énergie précise par règlement la nature de ces renseignements ainsi que les modalités et la périodicité suivant lesquelles ces renseignements doivent être mis à jour. **Ces informations concernant le développement du réseau de transport d'électricité devraient améliorer la transparence et la prévisibilité des travaux projetés et sont particulièrement importantes au vu de l'objectif d'Hydro-Québec d'ajouter 5 000 km de lignes de transport d'ici 2035.**

L'UMQ salue également les modifications proposées à l'article 72 de la LRÉ qui obligent Hydro-Québec à déposer un plan d'approvisionnement en électricité plus détaillé et transparent quant aux sources d'approvisionnement identifiées, aux prévisions annuelles des besoins en électricité des consommateurs et aux délais envisagés pour satisfaire ces besoins.

Comme le reconnaît Hydro-Québec dans sa Stratégie de développement éolien, les municipalités sont des alliées en termes d'acceptabilité sociale des projets. Pour cela toutefois, elles doivent être en mesure de connaître à l'avance les projets de production d'énergie renouvelable qui ont le potentiel de se dessiner sur leur territoire ou dans leur région. En effet, les municipalités doivent avoir les données nécessaires pour être en mesure de répondre aux préoccupations de leur population, d'ajuster les stratégies de développement économique sur leur territoire, de prévoir les impacts potentiels sur leurs revenus et de trouver des solutions adéquates et innovantes qui permettent d'allier les besoins des communautés et d'Hydro-Québec.

Dans le cadre du dialogue qu'Hydro-Québec a tenue avec le public sur le Plan d'action 2035, il est d'ailleurs ressorti que « l'ensemble des parties prenantes doivent en savoir plus sur la capacité et l'évolution prévue du réseau dans les différentes régions du Québec afin de pouvoir mieux planifier l'aménagement et le développement économique et durable des territoires en cohérence avec les ressources disponibles ». L'UMQ salue l'engagement corolaire de la société d'État à tenir des rencontres périodiques d'arrimage et d'échange avec le milieu municipal sur la planification intégrée des projets et des activités. Toutefois, l'UMQ est d'avis que la coordination et l'efficacité de ces rencontres en seraient améliorées si le projet de loi précisait que le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec doit présenter les territoires municipaux envisagés pour le développement de la stratégie d'approvisionnement.

Recommandation 4 : Modifier l'alinéa 2 de l'article 72 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par l'article 43 du projet de loi afin de préciser que le plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec doit être présenté de manière que chacune des municipalités du Québec soit en mesure de connaître à l'avance les types de projets de production d'énergie renouvelable qui ont le potentiel de se dessiner sur leur territoire ou dans leur région.

2.3 Résilience du réseau : l'affaire de tous

Afin d'améliorer la qualité du service, le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec vise à déployer un plan visant à accroître la fiabilité et la robustesse du réseau en vue de réduire le nombre de pannes. La société d'État reconnaît dans son document « Bilan et engagements du dialogue sur le Plan d'action 2035 » qu'il y a lieu d'enfouir davantage de lignes ou de tronçons de ligne de distribution d'électricité pour accroître la fiabilité du réseau et réduire le nombre de pannes.

L'UMQ note que ce constat avait été fait en 1999 par la Commission Nicolet à la suite de la crise du verglas. La commission recommandait que le gouvernement prenne la « responsabilité directe d'un ambitieux programme d'enfouissement des réseaux de câbles aériens, qu'ils soient publics ou privés ». Pour donner suite à cette recommandation, le gouvernement a demandé à Hydro-Québec de concevoir un programme d'enfouissement des fils du réseau de distribution qui s'est traduit par un transfert de responsabilité sociale et financière de l'enfouissement des fils aux municipalités. En effet, il incombe à la municipalité de présenter une demande d'enfouissement après s'être assurée d'avoir l'appui des résidents concernés et les budgets nécessaires pour mener à terme son projet. L'ensemble des dépenses liées aux travaux (étude préliminaire, génie civil, déploiement des lignes de distribution) sont à la charge de la municipalité, à moins qu'un programme n'ait été mis sur pied. **Or, le programme mis en place par Hydro-Québec rembourse aux municipalités moins du tiers des travaux d'enfouissement de fils et est actuellement en suspens.**

Les municipalités doivent certes être partenaires des travaux d'enfouissement des fils du fait notamment qu'elles ont la responsabilité de gérer et coordonner les travaux dans les emprises publiques municipales. Pour les nouveaux quartiers résidentiels, les municipalités démontrent d'ailleurs leur leadership en obligeant par règlement les promoteurs à enfouir les lignes dès la construction. Toutefois, les démarches d'enfouissement des fils de distribution d'Hydro-Québec ne devraient pas reposer uniquement sur les épaules des municipalités. **En effet, la résilience du réseau et des communautés aux changements climatiques dépasse les frontières d'une municipalité.**

Certes le coût des travaux d'enfouissement de fils est élevé, mais lorsqu'ils sont ciblés et effectués dans une optique d'adaptation aux changements climatiques, ils en coûtent moins cher à la société. En effet, l'institut climatique du Canada indique qu'un dollar investi en adaptation aux changements climatiques en fait économiser entre 13\$ à 15\$ aux générations futures. Que ce soient les ouragans qui affectent directement les infrastructures électriques en milieu côtier, les feux de forêts en milieu nordiques ou encore les tempêtes de vents et les phénomènes de pluie sur neige qui fragilisent les branches en milieux urbains, **les événements climatiques extrêmes ne font que s'accumuler et militer pour un accroissement ciblé du recours à l'enfouissement des fils.** L'UMQ note que plus de 25 ans se sont écoulés depuis la recommandation de la commission Nicolet sans que d'actions structurantes aient été mises en place par le gouvernement ou la société d'État. La législation ne peut demeurer silencieuse quant à la question d'enfouissement des fils électriques. En ce sens, l'UMQ recommande de modifier le projet de loi afin de préciser dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* que les coûts d'enfouissement des fils du réseau de distribution doivent se refléter dans les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec.

Recommandation 5 : Modifier les articles 48 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par les articles 27 et 30 du projet de loi afin de préciser que les coûts d'enfouissement des fils du réseau de distribution doivent se refléter dans les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec.

3. Lever les freins à l'action municipale

3.1 Encourager la production d'énergie solaire décentralisée

L'UMQ salue le projet de règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie solaire photovoltaïque qui a été publié le 27 mars dernier à la Gazette officielle du Québec. En effet, le recours à des appels d'offres pour le solaire photovoltaïque est une première au Québec et permettra de mesurer le potentiel de complémentarité de cette filière au sein du bouquet énergétique actuel qui est majoritairement hydroélectrique et éolien.

L'UMQ tient toutefois à souligner que les appels d'offres solaires et le développement de cette énergie en autoproduction peuvent et doivent se faire en parallèle puisqu'il s'agit de marchés différents. Le parcours de décarbonation de l'UMQ vise d'ailleurs à ce que les municipalités puissent faire preuve d'exemplarité auprès de leurs citoyennes et de leurs citoyens en décarbonant notamment leurs parcs de bâtiments tels que les bibliothèques, les arénas, les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les postes de police, les centres sportifs et communautaires ou encore les bâtiments administratifs. Les municipalités sont des ambassadrices de la transition énergétique et incitent la population à prendre part au changement.

Or, le programme « mesurage net » d'Hydro-Québec est actuellement un frein à l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments municipaux. En effet, bien que le programme compense les kW injectés dans le réseau sous forme de crédit sur la facture d'électricité, il est uniquement offert aux bâtiments qui n'ont jamais besoin de plus de 50 kW. Cette limite de puissance décourage plusieurs municipalités qui souhaiteraient produire de l'énergie solaire sur leurs bâtiments. À titre d'exemple, la bibliothèque de Varennes est munie de panneaux photovoltaïques de 110 kW et n'est donc pas admissible au programme « mesurage net » d'Hydro-Québec. Elle injecte alors gratuitement ses surplus d'énergie sur le réseau d'Hydro-Québec. Le milieu municipal doit donc redoubler de créativité pour réussir à amortir les coûts d'acquisition et d'installation des équipements.

L'UMQ souhaite s'assurer de lever les freins à la rentabilité économique des projets d'énergie solaire et de stockage par les municipalités. **Les municipalités de toutes les régions du Québec ont le potentiel de déployer du solaire et du stockage de très haute valeur pour Hydro-Québec, particulièrement en matière de gestion de la pointe, en plus de contribuer à la résilience de leurs services à la population en cas de pannes et de décarboner leurs actifs.** En ce sens, l'UMQ accueille favorablement l'engagement d'Hydro-Québec à rehausser la capacité maximale d'autoproduction à 1 MW et suggère de modifier le projet de loi en ce sens à l'article 60 de la LRÉ.

Recommandation 6 : Modifier l'article 60 de *la Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par l'article 38 du projet de loi afin de concrétiser l'engagement d'Hydro-Québec d'offrir un programme de mesurage net jusqu'à au moins 1 MW d'électricité propre pour sa clientèle institutionnelle.

3.2 Mettre à profit les barrages municipaux existants

D'entrée de jeu, l'UMQ tient à souligner la modification proposée au projet de loi permettant à Hydro-Québec de louer des forces hydrauliques et de vendre des ouvrages hydroélectriques pour lesquels la puissance est de 100 MW ou moins (plutôt que de 50 MW) ainsi que de vendre toute autre installation au profit d'un projet communautaire. En effet, ces modifications, couplées à l'augmentation à 100 MW (plutôt que 50 MW) du total de participation financière d'une municipalité locale dans un projet de production d'énergie renouvelable, contribueront à augmenter les revenus de plusieurs municipalités en région.

L'UMQ tient toutefois à rappeler que ces modifications doivent être couplées avec la possibilité pour les municipalités de vendre l'électricité produite à Hydro-Québec. **En effet, plusieurs petites centrales hydrauliques de propriété municipale et en bon état dorment actuellement sur le territoire faute d'appels d'offres adaptés.** Il suffirait parfois d'ajouter une turbine pour que des MW soient produits. De plus, la possibilité pour une municipalité de vendre de l'énergie hydroélectrique issue de la conversion énergétique d'un barrage dont elle est propriétaire pourrait être une solution intéressante de financement des travaux exigés par la Loi sur la sécurité des barrages. En effet, les travaux de mise aux normes demeurent extrêmement coûteux malgré le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages municipaux (PAFMAN) du gouvernement du Québec. Les coûts des projets peuvent facilement atteindre 2 M \$ et doivent souvent être absorbés par des municipalités de moins de 50 000 habitants.

L'UMQ appuie donc la disposition du projet de loi qui maintient la possibilité pour le gouvernement d'exiger le lancement par Hydro-Québec d'un appel d'offres public pour un volume et un type d'énergie renouvelable qu'il détermine. Afin de maximiser les investissements publics passés et à venir dans les actifs hydrauliques présents sur le territoire, l'UMQ demande au gouvernement d'utiliser rapidement ce pouvoir afin que les municipalités propriétaires de barrages ou de forces hydrauliques puissent bénéficier d'un bloc d'énergie hydroélectrique.

Recommandation 7 : Que le gouvernement utilise rapidement le pouvoir prévu à l'alinéa 2 de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tel que proposé par l'article 45 du projet de loi afin que les municipalités propriétaires de barrages ou de forces hydrauliques puissent bénéficier d'un appel d'offres public pour un bloc d'énergie hydroélectrique.

3.3 Clarifier les règles de vente de gaz naturel renouvelable

Dans le cadre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, le gouvernement a lancé en 2009 le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) afin de favoriser l'émergence de projets de biométhanisation à partir de la matière organique comme les boues municipales et les résidus alimentaires. Dans le même objectif, le gouvernement a également instauré pour la biométhanisation un protocole de crédit compensatoire qui permet de récompenser la réduction volontaire de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère en accordant un droit pouvant être vendu sur le marché du carbone. Ces incitatifs contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux visant d'ici 2030 à la valorisation de 70% de la matière organique ainsi qu'à injecter 10% de gaz naturel renouvelable (GNR) dans le réseau gazier.

L'UMQ salue les modifications proposées par le projet de loi visant à mieux répartir les coûts de raccordement entre le producteur et le distributeur. Actuellement, 100% des actifs du poste d'injection et du raccordement au réseau de distribution de gaz sont à la charge du producteur. Les modifications proposées prévoient que les actifs de raccordement au réseau de distribution seront plutôt socialisés dans les tarifs de distribution de gaz naturel.

Toutefois, la vente de GNR produit dans le cadre de projets municipaux de biométhanisation demeure complexe et inadaptée à la réalité municipale. En effet, les projets de contrats proposés sous entente de confidentialité aux organismes municipaux prévoient des clauses à l'effet que le distributeur peut sans pénalité refuser d'acheter du GNR produit, que l'organisme municipal peut être pénalisé s'il produit plus ou moins de GNR que prévu et que le prix d'achat de la molécule peut diminuer en cours de contrat. Également, le prix d'achat de la molécule de GNR offert par un distributeur aux organismes municipaux est arbitraire et aléatoire d'un projet à l'autre. De plus, les contrats prévoient que tous les attributs environnementaux pour la production de GNR sont propriétés du distributeur de sorte que les organismes municipaux ne peuvent bénéficier des crédits compensatoires, et ce, malgré les efforts déployés. Il est à noter que les sommes que rapportent les crédits compensatoires sur le marché du carbone représentent plusieurs centaines de milliers de dollars et sont même de l'ordre du million de dollars pour certains projets municipaux de biométhanisation.

Or, les municipalités souhaitent assurer la pérennité de leurs activités de biométhanisation dans un souci de gestion responsable des fonds publics, de valorisation des matières résiduelles et de réduction des GES. Elles ne peuvent faire supporter par les contribuables le risque de mener des opérations déficitaires. L'UMQ est d'avis que les règles encadrant la vente de GNR issue de biométhanisation municipale doivent être clarifiées dans la LRÉ afin d'assurer la pérennité de la production de GNR par les municipalités, notamment en clarifiant que les revenus générés par les crédits compensatoires issus de la production de GNR ne peuvent être transférés aux distributeurs de gaz.

Recommandation 8 : Modifier les articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* tels que proposés par les articles 27 et suivants du projet de loi afin d'assurer que la production de GNR soit minimalement à coût nul pour les municipalités, notamment en clarifiant que les revenus générés par les crédits compensatoires issus de la production de GNR ne peuvent être transférés au distributeur de gaz.

Synthèse des recommandations

L'Union des municipalités du Québec recommande au gouvernement du Québec ce qui suit :

Recommandation 1 : Préciser à l'article 14.3 de *la Loi sur le ministère de l'économie et de l'innovation* que le ministre doit établir le PGIRE en conformité avec les OGAT et consulter les municipalités aux fins de son élaboration et de sa publication

Recommandation 2 : Prévoir à l'article 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que le ministre doit assurer une équité territoriale dans ses décisions concernant les raccordements industriels et que le règlement du gouvernement, qui concerne les cas et conditions selon lesquels Hydro-Québec doit demander l'autorisation au ministre avant de procéder à un raccordement, ne peut pas porter sur des demandes de raccordement de nature résidentielles, commerciales et institutionnelles.

Recommandation 3 : Prévoir à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que les appels d'offres d'Hydro-Québec doivent encourager une participation communautaire, prévoir l'existence de redevances à la collectivité locale qui administre le territoire, exiger la maximisation du contenu local dans les projets et assurer le développement de relations harmonieuses avec les communautés autochtones.

Recommandation 4 : Préciser à l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que le plan d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec doit être présenté pour que chacune des municipalités du Québec soit en mesure de connaître à l'avance les types de projets de production d'énergie renouvelable qui ont le potentiel de se dessiner sur leur territoire ou dans leur région.

Recommandation 5 : Préciser aux articles 48 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que les coûts d'enfouissement des fils du réseau de distribution doivent se refléter dans les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec.

Recommandation 6 : Concrétiser l'engagement d'Hydro-Québec via l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* d'offrir un programme de mesurage net jusqu'à au moins 1 MW pour sa clientèle institutionnelle.

Recommandation 7 : Utiliser rapidement le pouvoir prévu à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin que les municipalités propriétaires de barrages ou de forces hydrauliques puissent bénéficier d'un appel d'offres public pour un bloc d'énergie hydroélectrique.

Recommandation 8 : Assurer aux articles 48 et suivants de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que la production de GNR soit minimalement à cout nul pour les municipalités, en clarifiant notamment que les revenus générés par les crédits compensatoires issus de la production de GNR ne peuvent être transférés au distributeur de gaz.



POUR DE PLUS AMPLES
RENSEIGNEMENTS, VOUS POUVEZ
COMMUNIQUER AVEC :

Madame Charlotte Legault-Bélanger
Conseillère aux politiques

Tel. : +1 (514) 282-7700 x 249
Courriel : clegault@umq.qc.ca

2020, boulevard Robert-Bourassa
Montréal (QC) H3A 2A5